

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Avenue de la Madeleine entre avenue de la Poterie et avenue de la Grande Lande**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié aux entreprises Siorat et Spie Batignolles, les services métropolitains, les concessionnaires et leurs sous-traitants, les travaux de grosses réparations de voirie, avenue de la Madeleine, entre l'avenue de la Poterie et l'avenue de la Grande Lande à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 16 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023**, les entreprises Siorat et Spie Batignolles, les services métropolitains, les concessionnaires et leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de grosses réparations de voirie, avenue de la Madeleine, ~~entre~~ l'avenue de la Poterie et l'avenue de la Grande Lande (voie métropolitaine).

*Catze*

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- L'avenue de la Madeleine sera barrée à circulation sur 3 semaines,
- Les travaux s'effectueront de jour et de nuit,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Grande Lande, l'allée de Mégevie et l'avenue de la Poterie,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux des deux côtés de la voie,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu le jour,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, de l'entreprise, Siorat, Spie Batignolles,
- Monsieur le Directeur du SDISS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 03 mars 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

  
Gérard FABIA